

Gouvernement du Québec

## Décret 828-2013, 23 juillet 2013

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 9 juin 2010, et une étude d'impact sur l'environnement, le 10 janvier 2012, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 juin 2012, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 juin 2012 au 20 juillet 2012, aucune demande d'audience

publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs a produit, le 8 mai 2013, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec pour le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré, et ce, aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin sur le territoire des municipalités régionales de comté de Charlevoix et de La Côte-de-Beaupré doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Étude d'impact sur l'environnement – Ligne à 345 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin, décembre 2011, totalisant environ 325 pages incluant 7 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Intégration de la production éolienne au réseau de transport – Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et aux commentaires du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avril 2012, totalisant environ 40 pages incluant 1 annexe;

— Lettre de M. Martin Beaulieu, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs, datée du 17 mai 2012, présentant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires du MDDEP, 6 pages;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire de la grive de Bicknell et caractérisation de l'habitat, par Pesca Environnement, 28 septembre 2012, totalisant environ 46 pages incluant 4 annexes;

—HYDRO-QUÉBEC. Ligne à 315 kV du parc éolien de la Rivière-du-Moulin – Inventaire des milieux humides dans l'emprise projetée, par Pesca Environnement, 18 février 2013, totalisant environ 96 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 7 décembre 2012, concernant la transmission de trois lettres d'engagements d'Hydro-Québec relativement aux espèces exotiques envahissantes, au transport des composantes et à la diffusion de l'information concernant la maîtrise de la végétation, totalisant environ 8 pages incluant 3 pièces jointes;

—Lettre de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 14 décembre 2012, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à des questions et commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 8 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 17 décembre 2012 à 14 h 04, concernant la modification partielle du tracé à la suite de la modification de l'emplacement du poste élévateur, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Mathieu Drolet, de Hydro-Québec Équipement et services partagés, à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 11 février 2013 à 17 h 08, concernant la transmission d'une lettre d'engagements d'Hydro-Québec relativement à de nouveaux commentaires portant notamment sur le déboisement et les modes de traversées des cours d'eau, 6 pages incluant 3 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2 DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 août;

## **CONDITION 3 MILIEUX HUMIDES**

Afin de limiter l'impact du projet sur les milieux humides, la démarche « éviter-minimiser-compenser » doit être utilisée par Hydro-Québec dans la réalisation de son projet.

Le cas échéant, les pertes résiduelles et inévitables de milieux humides devront faire l'objet d'une compensation en respectant un ratio de compensation proportionnel ou supérieur à la valeur du milieu humide détruit. Si la perte de milieux humides est inférieure à un hectare, la compensation n'est pas exigée.

Les mesures prévues pour minimiser l'impact sur les milieux humides et, le cas échéant, le plan de compensation devront être soumis au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60090

Gouvernement du Québec

## **Décret 829-2013, 23 juillet 2013**

CONCERNANT la modification du décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Administration portuaire de Montréal, Falconbridge Limitée, Pétrolière Impériale et Produits Shell Canada pour le projet de restauration environnementale des cellules 1 et 3 des baies du secteur 103 de la zone portuaire de Montréal sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 295-2006 du 5 avril 2006, un certificat d'autorisation en faveur de